

**DÉPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE SERNHAC**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°206-2025**

portant réglementation de le stationnement  
et la circulation route de Nîmes

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -  
8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIANS en date du 11/12/2025,  
domiciliée à NIMES (Gard) 579 avenue du Docteur Fléming ;

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de  
l'agglomération,

**A R R E T E**

**Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE**

Afin de permettre les travaux d'enfouissement de la traversée de la route de  
Nîmes, la circulation sera règlementée de façon suivante :

**Article 2 : RÉGLEMENTATION**

**Les travaux devront être entrepris du lundi 15 décembre 2025 au lundi  
22 décembre 2025.**

Ils débuteront à 8h00 et se termineront à 18h00.

Le stationnement est interdit dans la zone des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous  
décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et  
rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

La circulation sera interrompue pendant la durée des travaux.

A la fin des travaux, la voirie devra être remise dans son état initial, y compris  
les trottoirs.

Article 3 :     SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise AXIANS et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4:     RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 :     La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 6 :     Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 :     La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 8 :     - Monsieur le Maire de SERNHAC,  
                  - l'entreprise AXIANS sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 15/12/2025

Le Maire

Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.  
Date de publication :